

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1200748

M. A.

M. Martin
Juge des référés

Ordonnance du 24 février 2012

C-KE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2012 sous le n° 1200748, présentée pour M. A., actuellement détenu au centre de détention de Roanne, écrou 1092, Roanne (42300), par Me B., avocat ; M. A. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le directeur du centre de détention de Roanne lui impose un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue de ses parloirs, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient qu'au regard de la grave atteinte portée à la dignité des personnes soumises à des fouilles intégrales, la décision d'y procéder fait nécessairement naître une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que libérable dans 4 mois, il doit pouvoir préparer son retour dans la vie sociale le plus sereinement possible ; que le régime de fouilles qui lui est imposé depuis novembre 2010 est manifestement contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que depuis plusieurs mois, il n'a été à l'origine d'aucun incident à caractère disciplinaire ; qu'il reçoit les visites de sa mère gravement malade qui espace ses déplacements et de son frère cadet qu'il n'avait pas revu depuis longtemps ; qu'eu égard à sa personnalité, à son comportement en détention, au profil des personnes qui lui rendent visite, il ne peut être soutenu qu'il ferait courir le moindre risque à la sécurité de l'établissement ; que l'absence de justifications de l'abandon du recours à des fouilles par palpation et détection par portique constitue un facteur aggravant dans l'examen de la conformité du régime de fouilles intégrales aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en outre, les fouilles corporelles, compte tenu de leurs incidences sur l'équilibre psychologique et sur l'intégrité morale des personnes détenues, peuvent être sanctionnées au regard de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que dans les circonstances de l'espèce, les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité qui résultent des dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 sont également méconnus ; que le recours systématique aux fouilles corporelles à

l'issue de chaque parloir contrevient à l'examen particulier impliqué par ces mêmes dispositions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête ; le ministre fait valoir que la situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne saurait résulter de la seule illégalité alléguée de la mesure de fouille ; que la souffrance morale qu'implique inévitablement la fouille intégrale ne peut pour autant constituer automatiquement un préjudice suffisamment caractérisé ; que les fouilles se déroulent selon les standards conformes aux jurisprudences européenne et administrative ; que depuis son incarcération, M. A. n'a reçu que sept visites, soit en moyenne une visite par mois ; qu'aucun parloir famille n'est prévu pour le moment ; que le régime de fouilles subi par M. A. n'est pas de nature à faire obstacle à sa réinsertion, ni à diminuer le nombre de ses parloirs ; que le requérant ne fait état d'aucune circonstance particulière de nature à démontrer l'urgence de sa situation ; qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et des articles R. 57-7-79 et R. 57-7-80 du code de procédure pénale que les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire justifient qu'une fouille soit pratiquée lorsque certains détenus sont en contact avec l'extérieur, c'est-à-dire en situation de se voir remettre des objets ou substances prohibés ; que la nature et la fréquence des fouilles doivent être pondérées ; que l'appréciation du critère de personnalité doit procéder d'une approche globale, à l'aune de l'ensemble des circonstances de la vie en détention, à savoir l'entrée et la sortie des parloirs, les fouilles de cellule, les retours de promenade, de formation, du travail ... ; que les notes de service de l'établissement démontrent que les décisions de fouiller intégralement les personnes détenues à l'issue des parloirs n'ont été décidées qu'à la suite d'incidents avérés ; qu'ainsi, le caractère systématique du recours aux fouilles intégrales n'est pas établi ; que, contrairement à ce qu'il soutient, le requérant a, depuis son transfert, fait l'objet d'une procédure disciplinaire le 2 juillet 2011 ; que le recours aux fouilles intégrales est justifié par l'insuffisance des moyens par palpation ou utilisation des procédés de détection électronique ; que la loi impose seulement que la nature et la fréquence des fouilles soient globalement adaptées à la personnalité des personnes détenues ; que les fouilles intégrales ne soumettent pas les personnes concernées à une inspection visuelle anale et se déroulent dans le respect de l'intimité des personnes détenues ; que les moyens tirés de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être écartés ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 23 février 2012, présenté par la section française de l'Observatoire international des prisons qui conclut aux mêmes fins que la requête ; l'intervenante soutient que son action est recevable ; que les fouilles n'ont été interrompues que pendant une période de trois jours, du 6 au 9 novembre 2011 ; que sur les huit derniers mois, le ministre n'allègue avoir trouvé à l'occasion des fouilles corporelles mises en œuvre à la suite des parloirs que 7 morceaux de produits présumés stupéfiants et un paquet de tabac ; que dans ces conditions, le régime de fouilles en cause ne présente plus le caractère exceptionnel voulu par la loi du 24 novembre 2009 ; que l'administration ne peut se soustraire à l'obligation posée par la loi d'une approche individualisée de la nécessité et de la proportionnalité de l'application d'un régime de fouilles intégrales à une personne détenue ; que la décision attaquée ne résulte pas d'un examen particulier et spécifique à M. A. ainsi que l'exige la loi susmentionnée ; que l'argumentation du ministre tendant à incorporer dans le système de fouilles intégrales systématiques une catégorie de personnes présentées comme vulnérables et, par suite, indirectement dangereuses conduit en réalité à écarter ou neutraliser le critère de personnalité ; qu'en l'espèce, le profil pénitentiaire de M. A., non plus que les conditions dans lesquelles il a été retrouvé porteur d'une clé USB, ne justifient pas une fouille intégrale ; que l'intéressé se trouve dans un bâtiment de secteur ouvert ; que libérable dans trois mois, il est peu susceptible de présenter un risque pour la sécurité de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1200747 enregistrée le 7 février 2012 par laquelle M. A. demande l'annulation de la décision lui imposant un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue de ses parloirs ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Martin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me B., représentant M. A. ;
- le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés ;

Sur l'intervention de la section française de l'Observatoire international des prisons :

Considérant que la section française de l'Observatoire international des prisons, qui intervient au soutien de la requête de M. A. tendant à la suspension des mesures de fouilles corporelles intégrales systématiques pratiquées à l'encontre de ce dernier à l'issue de chacun de ses parloirs, a intérêt à l'annulation de cette décision ; qu'ainsi, son intervention doit être admise ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens susanalysés n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les

dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. A. dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'intervention de la section française de l'Observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : La requête de M. A. est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A., à la section française de l'Observatoire international des prisons et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Fait à Lyon, le vingt quatre février deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

J. P. Martin

K. Ethevenard

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Un greffier,